TARIF

DES

DROITS DU TIMBRE;

PRÉCÉDÉ

De la Loi publiée sur ce sujet, et suivie d'une Table alphabétique propre à en faciliter l'intelligence.

Prix 6 sous.

A PARIS,

Chez DUBOSQUET, Libraire, rue Serpente, N°. 10.

1791.

Cau
FRC
8635

AVIS.

On trouve chez le même Libraire, les ouvrages suivans:

Loi sur la contribution foncière, in-8°. 6 sous.

Loi sur la contribution personnelle, in-8°. 12 sols.

Code portatif des Tribunaux de paix, de district, de police et de commerce, in-12, 18 sous.

Code constitutionnel ecclésiastique, in-12, 18 sous.

Tarif des droits d'enregistrement, in-8°. 6 sous.

Tarif des droits de traite, ou tarif des droits d'entrées et de sorties de toutes les marchandises, in-8°. et in-4°.

Quatorze collections complettes des décrets de l'Assemblée nationale, dont les volumes se vendent séparément, 2 livres brochés.

Loi sur la perception du droit de patentes, in-8°, 6 sous.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TARIF
DES
DROITS DU TIMBRE.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier avril prochain, la formule sera abolie, les timbres maintenant en usage seront supprimés ; les papiers ou parchemins qui s'en trouveroient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi, et il sera libre à tout particulier qui en seroit pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie, qui lui en rendra le prix, ou de les faire contre-timbrer, en payant le supplément.

II.

A compter de la même époque, et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement et au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

III.

Seront écrites sur papier timbré :

1°. Toutes les minutes et expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier.

2°. Les minutes et copies signifiées des jugemens des juges de paix, et les minutes et les copies des actes de procédure et instruction des instances.

3°. Les registres des municipalités, pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les loix ; les registres des université, facultés, colléges, hôpitaux, fabriques ; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux ; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention ; ceux des courtiers, agens de change, et de toute personne ou corps revêtus d'un caractère public, et obligés par les réglemens à tenir des registres.

4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers ; et en outre les lettres et commissions de chancellerie, les

expéditions, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports ou autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

5°. Les quitances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du Royaume, celles des droits et octrois des villes, et de toute contribution indirecte, les actions qui seront faites pour des entreprises de commerce et de banque ; les feuilles, reconnoissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la Caisse-d'Escompte.

6°. Les registres prescrits par les loix aux négocians, marchands, artisans, fabricans, banquiers, commissionnaires et associés ; ceux des entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs, régisseurs et sindics de colléges des créanciers, et tous registres qui peuvent être produits en justice.

7°. Les lettres de change, même celles qui seroient tirées par seconde, troisième et *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement

tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées et qui circulent dans le commerce, même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, et payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où ils devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation, et seront charges seulement de la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres de change et mandemens de payer venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne seront pas assujettis à être écrits sur papier timbré ou visé.

Les actes et expéditions du corps législatif seront exempts du timbre.

I V.

Les lettres de voiture sous seing-privé, les comptes des fabricans, négocians et banquiers entre-eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands, commissionnaires et autres, les mémoires d'ouvriers, de marchands, fournisseurs et entrepreneurs, les extraits de livres ou de correspondance, seront assujettis au timbre ou au *visa*, dans le cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

V.

Il sera libre d'user pour tout acte, registre, pièce ou écriture assujetti au timbre, de papier de telle dimension que l'on voudra ; en conséquence les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.

Les papiers destinés à des lettres de change ou aux mandemens de payer, aux quittances comptables et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois des villes et autres contributions indirectes, seront d'un format convenable à leur destination, et marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.

Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugemens des tribunaux et autres actes expédiés en brevet, seront aussi marqués de timbres particuliers, et seront payés au double des papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des actes sous seing-privé. Les papiers que distribuera la régie, porteront un filigrane particulier, qui sera imprimé dans la pâte même à la fabrication.

VI.

Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire tim-

brer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure. Si les papiers présentés au timbre, sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur. Si les papiers présentés au timbre, excédent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sols, à moins qu'ils ne soient destinés pour expédition, et en ce cas, le prix sera du double.

VII.

Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier;

Plus de vingt-sept lignes par page de papier moyen.

Plus de trente lignes par page de grand papier.

Les expéditions seront écrites sans abréviations.

VIII.

Les timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils seront appliqués, et le nom du département pour lequel ils seront destinés. Tous les actes, expéditions et registres seront assujettis

au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

IX.

Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, même quand ces minutes et expéditions n'auroient été que commencées.

L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tout usage ou règlement contraire; à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de vente et droits casuels, des quittances de directions, de collèges de créanciers, des quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes, sur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront don-

ner des copies de pièces en tête de leurs exploits, et écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification.

X.

Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrées, à compter du premier avril prochain, dans les lieux où la formule n'étoit pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

X I.

Les personnes, corps et communautés dont les registres sont assujettis au Timbre par le présent décret, seront tenus, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire ou marquer d'un *visa* toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas servi.

Sont exceptés de cette disposition les registres de naissances, morts et mariages de la présente année.

X I I.

Moyennant le paiement du droit du timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées, selon le cas, tout acte écrit ou expédition, assujetti à être fait sur papier timbré, et qui ne le seroit pas, ou le seroit sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

XIII.

Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages-intérêts des parties, et en outre condamné à une amende de cent livres pour la première fois, et de trois cents livres, en cas de récidive.

Sont exceptées de la présente disposition les contraventions à l'article VII, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de 30 livres.

XIV.

Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, pièces et écritures qui y sont assujetties, et autres que les lettres de change et mandemens de payer dont il sera fait mention tion dans l'article suivant, sera condamné en 30 livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre, avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence.

XV.

Les porteurs de lettres de changes et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujettis, ne

pourront les endosser, qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandemens de payer faits en France, et non timbrés du timbre auquel ils sont assujettis, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième, seront supportés pour les effets tirés de France par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France : et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et la moitié de l'amende par le premier porteur domicilié en France, qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende, par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de cinquante livres d'amende contre les receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence. Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et en endosseurs solidairement. Si cependant une première ac-

ceptée et non timbrée, ne portoit aucun endossement, le porteur seroit dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourroit être seul poursuivi pour la payer.

XVI.

Les préposés de la régie ne pourront, à peine de cinquante livres d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent Décret, il ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification et autres actes de poursuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne son représentées, et ne sont dans les formes prescrites. Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il estassujetti et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déja servi.

Ils ne pourront enfin, et sous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts de lettres de change et mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

XVII.

Aucun huissier ni officier servant près des tribunaux, ne pourra faire de significations, poursuites et exécutions en ver-

tu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou sifignifications pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures sous signature privée, assujettis au timbre, et qui ne seroient pas marqués de celui auquel ils sont assujettis; et en cas de contravention, il sera condamné en cinquante livres d'amende pour la première fois, et cinq cens livres d'amende pour la seconde; et en cas de récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à cinq cens livres d'amende, et à l'interdiction pour un an. Il sera tenu en outre des dommages et intérêts des parties, pour raison des nullités prononcées par les articles précédens.

XVIII.

Aucun juge ou officier public ne pourra coter et parapher les registres assujettis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, et de mille livres et interdiction pour un an, en cas de récidive.

XIX.

Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres et extraits d'iceux, soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à

peine de nullité de leurs jugemens, de toutes pursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi près des tribunaux, veilleront à l'exécution du présent décret.

X X.

Sont exceptées des dispositions du présent décret, les quittances sous signature privée entre particuliers, pour créances de vingt-cinq livres et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré.

Il pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Les quittances au-dessus de 25 livres qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étoient sur papier libre, et les particuliers qui voudroient faire usage desdites quittances, seront assujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelles, qui aux termes de l'article XIV des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais.

X X I.

La régie fera déposer au greffe des tribunaux de district, des papiers marqués

du filigrane qu'elle aura jugé convenable, et des empreintes des timbres qui seront mis en usage. Elle fera déposer de plus, dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres de change et autres mandemens de payer.

XXII.

Jusqu'au premier avril prochain, les Notaires de Paris pourront employer du papier timbré, tel qu'il est maintenant en usage dans le reste du royaume.

XXIII.

L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, de jurisprudence criminelle et des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de timbres et papier, et à ceux qui feroient commerce de papier timbré sans y avoir été autorisés par la régie.

XXIV.

Le roi nommera deux nouveaux commissaires pour concourir, avec les huit déjà nommés ou qui doivent l'être en vertu du décret du 5 décembre dernier, à l'administration, régie et perception des taxes établies par ce décret et par le présent, ainsi que des droits des hypothèques.

Ces dix commissaires seront aussi chargés provisoirement de l'administration des domaines temporels.

En conséquence, l'ancienne administra-

tion des domaines sera supprimée, à compter du dix du présent mois, et il sera incessamment proposé, par le comité des finances, un projet de décret sur la forme dans laquelle les administrateurs rendront leurs comptes et seront remboursés.

TARIF.

	liv.	s.	d.
La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte. . . .		4	
Demi-feuille de même format. . .		2	6
Feuille de papier moyen de 11 pouces sur 16.		6	
Feuille de grand papier de 14 pouces sur 17.		8	
Grand registre de 17 pouces sur 21. .		10	
Le très-grand registre de 21 pouces sur 27.		15	
Papier pour lettres de change et autres mandemens de payer, et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de 400 liv. et au-dessous.		5	
De 400 liv. à 800 liv. inclusivement.		10	
De 800 liv. à 1200 liv. inclusivement.		15	
Au-dessus de 1200 liv. indéfiniment.	1		
Papier d'expédition, le double du prix			

du papier de minute de même format. Quittances des droits d'entrées et d'octrois des villes et contributions indirectes. 1 6

FIN.

TABLE

Raisonnée des matières contenues dans le tarif et dans la loi qui le précede.

Actes du corps législatif n'y sont pas sujets, article 3.
Actions de banque et de commerce, art. 3.
Administration des domaines. Ancienne compagnie supprimée, art. 24.
Amende contre ceux qui n'emploieront pas le papier timbré, art. 14.
Amende contre ceux des huissiers ou autres officiers qui feroient des significations en vertu d'expéditions informes et non timbrées, art. 17.
Amende contre les accepteurs et les endosseurs de lettres non timbrées, art. 15.
Amende contre le juge qui cotte et paraphe des registres non timbrés, art. 18.
Billet à ordre, art. 3.
Certificats et passeports, art. 3.
Comptes des négocians, art. 4.
Commissaires chargés de l'administration du droit du timbre, art. 24
Contraventions aux droits du timbre. Punition de ce delit, art. 13.
Délibérations des corps administratifs, et leurs extraits, art. 3.
Dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la caisse d'Escompte, art. 3.
Effets de commerce. Les juges n'y auront aucun égard, s'ils ne sont pas timbrés, art. 19.
Empreinte du timbre. Précautions à prendre pour qu'elle soit conservée, art. 9.
Endossement de lettres venant de l'étranger, et payable chez l'étranger, n'est pas sujet au timbre, art. 3.
Endossement d'une lettre de change ne pourra être fait que sur papier timbré, art. 15.
Expéditions et extraits des registres assujettis au timbre, art. 3.
Extraits des livres de correspondance. art. 4.
Factures des négocians, art. 4.
Filigrannes et empreintes. La régie doit les faire déposer au greffe des tribunaux de districts; à ceux des tribunaux de commerce, art. 11.
Formats des papiers timbrés, art. 5.
Formes dans laquelle les actes doivent être présentées à l'enregistrement, art. 16.

Amende contre les proposés à la régie en cas de contravention. *ibid.*
Formule. Sa suppression, art. 1.
Légende du papier timbré, art. 8.
Lettres de change, art. 3.
Lettres et expéditions de chancellerie, art. 3.
Lettres de voitures, art. 4.
Mandats, art. 3.
Minutes et copies des jugemens, art. 3.
Minutes et expéditions d'actes, art. 3.
Nombres des lignes des feuilles du papier timbré, art. 7.
Notaires à paris. Faculté par eux d'employer l'ancien papier jusqu'au premier avril, art. 22.
Obligations de faire timbrés les papiers acquis à l'exception des registres des paroisses, art. 11.
Obligations des notaires et des huissiers, sur l'emploi du papier timbré; art. 9.
Peines contre les contrefacteurs. Les comités sont chargés d'en présenter le projet à l'assemblée, art. 33.
Prix du timbre extraordinaire, art. 6.
Procédures criminelles. Les copies des pièces de ces procédures sont exceptés du droit de timbre, art 20.
Quittances de contribution indirecte, art. 3.
Quittances de 25 livres, exceptés du droit de timbre, art. 20.
Quittances des droits d'entrées, art. 3.
Quittances des droits d'octrois, art. 3.
Quittances des rentes payées par le trésor public, art. 3.
Quittances. Il en pourra être délivré plusieurs sur une même feuille, art. 20.
Registres des administrations des villes, art. 3.
Registres des courtiers et agents de change, art. 3.
Registres des gens d'affaires, art. 3.
Registres des entrepreneurs des travaux publics, art. 3.
Registres des municipalités, art. 3.
Registres des négocians; art. 3.
Registres des notaires et autres officiers ministériels, art. 3.
Registres des régisseurs et syndcs des colléges de créanciers, art. 3.
Registres des universités; art. 3.
Descriptions; art. 3.
Tarif des droits de timbre; page 17.
Timbre extraordinaire. Faculté par les particuliers d'en faire usage; art. 7 12.